

Avis de l'administrateur en chef : Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone du Programme de médicaments de l'Ontario

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020

La *Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone de 2020* vient remplacer la version de 2014 pour tenir compte des nouveaux produits de solution orale de méthadone de 10 mg/mL maintenant offerts qui figurent sur le Formulaire des médicaments de l'Ontario (formulaire). Cette nouvelle politique entre en vigueur le 1^{er} mai 2020 et remplacera celle de 2014.

Politique de remboursement pour les traitements de maintien à la méthadone de 2020

Comme condition préalable à l'obtention des droits de facturation aux termes de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, tous les exploitants d'une pharmacie doivent conclure un contrat d'abonnement au Système du réseau de santé avec l'administrateur en chef. Selon le paragraphe 3.2 de ce contrat, les exploitants d'une pharmacie doivent se conformer aux lois pertinentes, aux règles de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et aux politiques du ministère.

L'administrateur en chef des Programmes publics de médicaments de l'Ontario du ministère de la Santé (« ministère ») établit par la présente une politique prévoyant le remboursement de la méthadone aux exploitants d'une pharmacie en Ontario qui fournissent de la méthadone aux personnes admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) qui doivent suivre un traitement de maintien à la méthadone (TMM) en raison d'une dépendance aux opiacés (ci-après appelée la « Politique »).

En vertu de cette Politique, le ministère remboursera les demandes de règlement des pharmacies concernant la solution orale de méthadone de 10 g/mL inscrite au Formulaire des médicaments de l'Ontario, qui est fournie aux personnes admissibles au PMO de la manière décrite ci-dessous.

Préparation

Le ministère versera à la pharmacie des honoraires dans le cadre du PMO pour la préparation de chaque dose quotidienne (soit les honoraires de préparation applicables de la pharmacie pour le PMO) pour la préparation d'une solution orale de méthadone de 10 mg/mL inscrite au Formulaire pour les personnes admissibles au PMO pour un TMM. Des honoraires seront versés pour chaque dose quotidienne fournie par la pharmacie à une personne admissible au PMO par l'entremise du Système du réseau de santé.

Par exemple, pour une ordonnance prescrivant une dose à prendre sur place le lundi et six doses à emporter à prendre du mardi au dimanche, le ministère verse des honoraires pour la préparation de la dose à prendre sur place le lundi ainsi que des honoraires pour chaque dose quotidienne à emporter pour les jours allant du mardi au dimanche. Les 7 demandes de règlement doivent être soumises le lundi, le jour de la dose prise sur place, et chacune est admissible pour le paiement d'honoraires de préparation.

À signaler

- Les personnes faisant partie d'un ménage qui n'a pas encore atteint la franchise trimestrielle pour le Programme de médicaments Trillium ne sont pas admissibles au PMO et leurs demandes de règlement pour les TMM ne relèvent donc pas de la présente politique.
- La politique n'est pas applicable aux fournisseurs primaires de services pharmaceutiques qui offrent des TMM à des résidents de foyers de soins de longue durée puisque les honoraires de préparation pour les résidents sont inclus dans la rémunération forfaitaire par personne versée aux fournisseurs primaires de services pharmaceutiques à compter du 1^{er} janvier 2020. La politique s'applique néanmoins lorsque c'est un fournisseur secondaire de services pharmaceutiques qui prépare de la méthadone destinée à des résidents de foyers de soins de longue durée pour des TMM dans les situations d'urgence, et le protocole qui s'applique figure dans le document *Avis : Politique sur les paiements versés aux pharmacies dans le cadre du modèle de financement par capitation des foyers de soins de longue durée, 2020* publié dans le site Web du ministère le 16 décembre 2019, qui est accessible à l'aide du lien suivant : http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx

Coût du médicament et majoration

Le ministère remboursera à la pharmacie le prix au titre du régime de médicaments prévu au Formulaire des médicaments de l'Ontario concernant chaque demande de

règlement relative à la solution orale de méthadone de 10mg/mL, plus la majoration applicable de ce montant.

Aucune quote-part

Le paiement d'aucune quote-part ne peut être demandé à une personne admissible au PMO pour la prestation d'un TMM. Cependant, le montant de la quote-part qui s'appliquerait à la personne admissible au PMO pour une demande de règlement relative à un autre médicament (p. ex. 0 \$, 2 \$ ou 6,11 \$ selon la catégorie d'admissibilité) sera tout de même déduit des honoraires versés pour la demande de règlement relative à la préparation de méthadone.

Modifications et mises à jour

Le ministère peut modifier la Politique en tout temps après avoir donné un avis de 30 jours aux exploitants d'une pharmacie en Ontario par l'entremise du système One-Mail.

Exigences du ministère relatives aux demandes de remboursement de la méthadone en vertu de la Politique

Exigences pour les exploitants d'une pharmacie

- Une demande de règlement distincte doit être présentée en ligne pour chaque dose quotidienne de méthadone fournie aux personnes admissibles au PMO qui reçoivent un TMM (c.-à-d. une demande de règlement pour chaque dose quotidienne) et le numéro d'identification du médicament (DIN) approprié et la quantité de solution orale de méthadone de 10 mg/mL fournie doivent être indiqués.
- La quantité indiquée doit correspondre à la quantité de solution orale de méthadone de 10 mg/mL remise, sans la quantité de liquide à mélanger (p. ex. Tang^{MD}) aussi incluse dans la bouteille fournie.
 - Une demande de règlement est soumise pour chaque dose à prendre sur place et une autre pour **chacune** des doses quotidiennes remises à la personne admissible au PMO.
 - Les demandes de règlement concernant les doses individuelles à emporter doivent être présentées à la même date qu'elles ont été servies.
 - Un seul montant d'honoraires de préparation peut être réclamé pour chaque dose quotidienne remise à une personne admissible.

- Par exemple, pour une ordonnance prescrivant une dose à prendre sur place le lundi et 6 doses à emporter pour les jours allant du mardi au dimanche, les demandes de règlement seront les suivantes :
 - une demande de règlement soumise pour la dose prise sur place le lundi;
 - une demande de règlement pour la dose à emporter du mardi;
 - une demande de règlement pour la dose à emporter du mercredi, une autre pour le jeudi, une pour le vendredi, une pour le samedi et une pour le dimanche;
 - les demandes de règlement pour chaque dose à emporter fournie sont présentées le jour où elles sont remises (le lundi, en l'occurrence).
- Autrement dit, le lundi, jour où toutes les doses sont servies, 7 demandes de règlements et 7 montants d'honoraires sont soumis au ministère pour un paiement dans le Système du réseau de santé.
 - Lorsque plusieurs demandes de règlement pour un même DIN sont soumises le même jour pour le même patient, le Système rejette la deuxième demande (et les suivantes) en donnant le code « A3 », qui signifie qu'une demande de règlement identique a été traitée, mais il est possible de contourner cet obstacle avec le bon code d'intervention. Reportez-vous au *Ontario Drug Programs Reference Manual* (en anglais seulement) pour connaître les codes d'intervention.
 - Si des demandes de règlement doivent être remplacées à cause de changements apportés aux doses une fois que les doses à emporter ont été servies, les nouvelles demandes de règlement ne peuvent donner droit à d'autres honoraires de préparation, car il y aurait dépassement du nombre maximum de montants pouvant être réclamés en honoraires.
- Les étiquettes doivent être conformes aux politiques et lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris pour ce qui est de la dose et de la date de prise figurant sur chaque bouteille étiquetée.
- Aucune quote-part ou aucun montant supplémentaire ne peut être demandé aux personnes admissibles au PMO qui reçoivent de la méthadone pour un TMM.
- Aucun temps supplémentaire ne peut être payé en relation avec la préparation de la solution orale de méthadone de 10 mg/mL. Par exemple, si la solution orale de méthadone de 10 mg/mL est diluée avant d'être remise, l'acte n'est pas pris en considération dans le temps de préparation.

- Il est interdit d'ajouter le prix d'un autre ingrédient au montant facturé au ministère (c'est-à-dire que le coût de l'eau distillée ou d'un liquide à mélanger (p. ex. Tang^{MD}) ne peut être facturé au ministère en plus du prix de la méthadone déjà remboursé).
- Si la dose d'une personne admissible au PMO est changée par le médecin prescripteur une fois que les doses à emporter ont été remises (et que les honoraires pour la dose de ce jour-là ont déjà été facturés avec les doses originales), la demande de règlement pour le remplacement ne doit pas inclure des honoraires de préparation.
- La quantité de solution orale de méthadone de 10 mg/mL qui est utilisée pour fournir la dose prescrite de méthadone doit être indiquée en millilitres. Les milligrammes de méthadone prescrits doivent être convertis en millilitres de solution orale de méthadone de concentration de 10 mg/mL, et le tout doit être entré comme une seule dose dans le Système du réseau de santé et le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. Par exemple, si un médecin prescrit une dose quotidienne de 100 mg de méthadone par jour, la demande de règlement dans les deux systèmes devra indiquer une quantité de 10 mL de solution orale de méthadone 10 mg/mL.
- Les étiquettes produites par les pharmacies doivent être conformes aux politiques et lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.
- La demande de remboursement du coût du médicament, majoré du taux applicable, et des honoraires de préparation qui s'appliquent, doit être présentée en ligne par l'entremise du Système du réseau de santé. La facture de l'ordonnance doit indiquer zéro comme montant de la quote-part.
- La méthadone employée pour le traitement de douleurs chroniques n'est pas admissible à un remboursement conformément à la Politique. Une demande de financement doit être soumise par un médecin prescripteur autorisé pour le Programme d'accès exceptionnel pour tous les patients admissibles au PMO qui ont une ordonnance de méthadone employée pour des douleurs chroniques.

Préparation d'une solution extemporanée de méthadone

- À compter du 1^{er} septembre 2014, la préparation d'une solution extemporanée de méthadone, à l'aide de poudre de méthadone, pour les besoins d'un TMM, n'est plus financée dans le cadre du PMO.
- Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, le médecin prescripteur du patient pourrait soumettre des demandes de financement au cas par cas pour la solution extemporanée de méthadone dans le cadre du Programme d'accès exceptionnel. Des restrictions s'appliquent néanmoins.